

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-008

DATE : 16 avril 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a déposé une plainté contre le juge relative aux procédures impliquant son enfant mineur, initiées par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en 2018, alors que celui-ci n'avait pas encore deux ans.

[2] En 2018-2019, la DPJ intervient d'abord auprès de la famille par le biais d'ententes sur des mesures volontaires. En 2020, le tribunal déclare que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et le confie à la DPJ.

[3] De 2020 à 2023, le plaignant multiplie les procédures afin que les conditions établies dans le cadre des ordonnances judiciaires fassent l'objet de révision ou de prolongation.

[4] En 2024, il adresse une nouvelle demande en révision des mesures provisoires au tribunal. Dès le début de l'audience, le juge l'informe qu'elle est irrecevable et lui en explique les motifs.

2024-CMQC-008

PAGE : 2

[5] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant estime que le juge a refusé de l'entendre. Selon lui, sa demande a été dénigrée et traitée avec ironie. Il considère aussi que le juge lui a menti quand il a mentionné qu'il fallait dactylographier sa demande s'il voulait la déposer au tribunal.

[6] Lors de cette audience, le juge évoque le fait que le plaignant semble avoir une mauvaise compréhension des procédures ainsi que des obligations respectives de la DPJ et du tribunal. Patient et conscient des difficultés que le plaignant rencontre dans ses démarches, le juge prend le temps de clarifier et d'expliquer, plus d'une fois, les raisons pour lesquelles il ne peut procéder et accéder à sa demande. En aucun moment, il ne traite le plaignant avec ironie ou ne le dénigre.

[7] Concernant la procédure manuscrite, l'écoute de l'enregistrement des débats atteste que le juge n'a pas explicitement rejeté le fait qu'il pouvait soumettre des documents écrits à la main. Dans un souci de soutien et d'assistance, il a plutôt proposé un moyen de simplifier les procédures à l'égard du plaignant pour les futures démarches judiciaires.

[8] Il est important de mentionner à nouveau que le plaignant n'est pas représenté pour la majorité des procédures, voire presque la totalité. Le juge lui conseille d'ailleurs, à maintes reprises, d'avoir un avocat pour le représenter ou, à tout le moins, de consulter un conseiller juridique pour l'aider à préparer son dossier.

[9] Conséquemment, on ne peut conclure que le juge a manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.